

CONVENTION POUR UNE PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

- Vu la loi n°2014-788 ;
- Vu l'ordonnance n°2016-413 ;
- Vu les décrets n° 92-1189, 2014-1420, 2015-443 et 2015-1359 ;
- Les articles D 4153-2/4, D 4153-15/37, L 1225-16/28, 35, 37 et 46, L 3221-3, L 3262-1/2, L 4153-8/9, R 4153-38/45 du code du travail ;
- Vu les articles D 124-1/9 et L 124.1/20 du code de l'Éducation ;
- Vu les articles D 242-2, L 412-8 et R 412-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'article 1384 du code civil
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du **05/07/2016** approuvant la convention-type et ses modalités d'application et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à cette convention-type.

Entre l'établissement

Nom : **LYCEE LA FAYETTE**

Adresse : 847 Route de Fontaineroux - 77850 HÉRICY

N° téléphone : 01 60 39 50 00

Représenté(e) par **Monsieur PIESSE, Proviseur**

Nom de l'assureur : **MAIF responsabilité civile**

N° télécopieur : 01 60 39 50 02

Mél. : ce.0770920g@ac-creteil.fr

N° de contrat : **N° 1468526**

La structure d'accueil :

Raison sociale :

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise:

N° téléphone : **N°Fax :** **Mél :**

N° SIRET : **Code APE :**

Nom Assureur Entreprise : **N° de contrat :**

Représenté(e) par (nom) en qualité de :

Adresse du stage ou lieu d'accueil (si différente du siège social) :

Nom du tuteur dans l'entreprise : en qualité de :

N° téléphone fixe/mobile : **Mél :**

Et l'élève :

Nom : **Prénom :**

Date de naissance : **Statut de l'élève :** Mineur Majeur

Adresse personnelle :

N° téléphone : **Portable : (+33)**

Diplôme préparé : **BAC PRO TECHNICIEN D'USINAGE / TECHNICIEN OUTILLEUR**

Classe : **1 TOTU**.....

Il a été convenu ce qui suit,

Pour la période du 31/01/22 au 18/02/22 et du 07/03/22 au 08/04/22

(Hors vacances scolaires)

Article 1 - Finalité : cette période de formation correspond à une mise en situation au cours de laquelle l'élève doit acquérir des compétences et mettre en œuvre les acquis de sa formation. A ce titre, il est associé aux activités de l'entreprise sans que sa participation nuise à la situation de l'emploi dans l'entreprise et qu'il ne puisse participer aux élections professionnelles.

Article 2 - Dispositions : la convention doit être signée par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et le stagiaire majeur ou, s'il est mineur, par son représentant légal. L'annexe pédagogique doit être élaborée et signée par le professeur et le tuteur chargés du suivi du stagiaire.

Article 3 - Statut et obligations du stagiaire : il demeure sous statut scolaire et reste donc sous l'autorité et la responsabilité de son chef d'établissement et ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Pour les PFMP d'une durée supérieure à 44 jours de présence effective, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1er jour du 1er mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de période de formation en milieu professionnel effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et du temps de présence mensuel prévu au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 à 8 de la présente convention. Il est soumis au secret professionnel et s'engage à n'utiliser aucun document ou renseignement confidentiel concernant l'entreprise sauf autorisation expresse de celle-ci. Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de la période de formation en milieu professionnel, la responsabilité de la structure d'accueil et de l'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors d'activités nocturnes et de toutes activités extérieures à la profession et comportant des risques particuliers.

Article 4 - Durée et horaires de travail : l'élève est soumis à la durée légale ou conventionnelle si celle-ci lui est inférieure.

- Pour l'élève majeur, si la durée hebdomadaire est modulée, la moyenne hebdomadaire ne peut excéder les limites indiquées ci-dessus. Le travail de nuit ne peut être autorisé que par le chef d'établissement. En ce qui concerne le travail de nuit, seul le chef d'établissement scolaire peut indiquer que l'élève peut être incorporé à une équipe de nuit ;

- Pour l'élève mineur : le travail ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. **Son repos hebdomadaire doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs, comprenant le dimanche**, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour le stagiaire de moins de 16 ans et 12 heures consécutives pour le stagiaire de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. **Le travail de nuit est interdit à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin et à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.**

Article 5 Autorisation d'absences : en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de droits identiques à ceux des salariés.

Article 6 - Assurance responsabilité civile : l'établissement scolaire et la structure d'accueil s'engagent à avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir leur responsabilité chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève). **Sans couverture, l'élève ne peut être accueilli en PFMP.**

Article 7 - Couverture accidents du travail : le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Lorsqu'il est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 8 - Travaux réglementés : l'établissement scolaire et la structure d'accueil s'engagent à avoir fait la déclaration ou avoir obtenu l'autorisation de l'inspection du travail pour l'affectation du jeune de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, à des travaux réglementés normalement interdits mais nécessaires à sa formation professionnelle, sous le contrôle permanent du tuteur. La liste des travaux et équipements réglementés font l'objet de l'annexe sécurité. **En cas d'absence de déclaration ou d'autorisation préalables, il est interdit de mettre l'élève mineur au contact des machines, des produits ou des milieux à risques.**

S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation d'effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée. Toutes les interventions sur des équipements ou des matériels qui nécessitent une autorisation spéciale (travaux en hauteur, sécurité électrique, etc) ne pourront s'effectuer que si le stagiaire a préalablement suivi une formation à la prévention de ces risques particuliers. Cette formation est attestée soit par l'établissement scolaire, soit par la structure d'accueil ou par l'autorité compétente.

Article 9 - Déroulement : le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés.

Article 10 - Attestation L'entreprise ou l'organisme d'accueil s'engage à compléter et signer l'attestation de période de formation en milieu professionnel fournie par l'établissement de formation.

ANNEXE PEDAGOGIQUE
(A compléter conjointement par l'établissement et la structure d'accueil)

Modalités pratiques du suivi de la période de formation (contacts, visites ...)
le déroulement de la période :

- Contact téléphonique avec l'entreprise ou le tuteur en début de stage.
- Prise de rendez-vous avec le tuteur pour la visite et l'évaluation de l'élève sur le lieu de stage
- Grille d'évaluation du livret de stage à remplir par le tuteur et le professeur en charge du suivi

Horaires du stagiaire :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Mardi	8h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Mercredi	8h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Jeudi	8h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Vendredi	8h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Samedi		

Total Hebdo : **35 heures**

En cas de changement d'horaires ou d'horaires variables, l'entreprise a l'obligation préalable d'en informer le lycée en lui adressant les modifications ou le planning horaires prévus par mail ou télécopie.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DÉVELOPPER PENDANT LA P.F.M.P.
NÉGOCIÉES ENTRE PROFESSEURS ET TUTEURS
A partir du référentiel d'activités professionnelles

Pôles C1 - C2	Pôles C3 C4
<ul style="list-style-type: none"> o Analyser des données fonctionnelles et des données de définition, d'un ensemble, d'un composant. o Analyser de données opératoires relatives à la chronologie des étapes de production d'un produit. o Analyser des données de gestion. o Émettre des propositions de rationalisation et d'optimisation d'une unité de production. o Établir un processus d'usinage. o Choisir des outils et des paramètres de coupe. o Élaborer un programme avec un logiciel de FAQ. o Établir un mode opératoire de contrôle. 	<ul style="list-style-type: none"> o Installer l'environnement de production (porte-pièces, outils et porte-outils). o Mettre en oeuvre un moyen de production. o Contrôler une pièce o Contrôler et suivre la production o Contribuer à assurer la sécurité et la fiabilité de fonctionnement d'un système de production o Mettre en oeuvre une procédure de diagnostic o Effectuer la maintenance systématique

ANNEXE SECURITE
(Décret n°2015 - 443 du 17 avril 2015)

En matière de santé et de sécurité au travail :

Le tuteur a un rôle spécifique vis-à-vis du stagiaire :

- Évaluer dès son accueil ses connaissances en santé et sécurité au travail et son aptitude à identifier et prévenir les risques pour lui-même et pour les autres.
- Conforter et compléter la formation du stagiaire relativement à la santé et à la sécurité au travail.

L'avis médical d'aptitude de l'élève mineur a été déclaré par le médecin scolaire : **SANS OBJET**

- Favorable Favorable avec les réserve(s) suivante(s)

Liste des équipements, produits et milieux de travail autorisés après déclaration adressée à l'inspection du travail (page 6) :

A compléter obligatoirement par l'entreprise d'accueil

Dans le cadre des activités en entreprise de l'élève mineur conformément au décret n°2015-443 du 17/04/2015 et l'avis médical ci-dessus, l'entreprise prévoit-elle une déclaration préalable à l'inspection du travail ?

Non, dans ce cas **Il est interdit de mettre le mineur en contact avec les équipements, produits et milieux interdits.**

Oui, la déclaration a été transmise le/...../20.... à l'inspection du travail.

Si oui, merci de préciser la liste des équipements, produits et milieux de travail qui font l'objet de la déclaration : **SANS OBJET**

Autorisation de travail de nuit pour un élève majeur

La demande doit en être faite par l'entreprise d'accueil auprès du chef d'établissement.

L'élève majeur n'est pas autorisé à travailler de nuit.

L'élève majeur est autorisé par le chef d'établissement à travailler de nuit entre 22h et 6h.

ASSURANCES

L'entreprise prévient son assurance de l'accueil d'un stagiaire et vérifie que son assurance responsabilité civile couvre les éventuels dommages qu'il pourrait causer.

Le Chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel

Pour l'établissement :

Nom de l'assureur : **MAIF responsabilité civile**

N° de contrat : **N° 1468526 Contrat établissement**

ANNEXE FINANCIERE

Document pour frais de restauration et de transport : *document annexe à la présente convention*

L'Entreprise ou Organisme d'accueil	Le Tuteur en Entreprise
Représenté par : Fonctions : Fait à Le Cachet et signature :	Représenté par : Fonctions : Fait à Le Signature :
L'élève	Représentant(e) légal(e) si élève mineur
Nom : Prénom : Fait à Le Signature :	Mme, M..... Fait à Le Signature :
Le professeur référent	L'établissement scolaire
Mme / M : Fait à Le Signature :	Fait à HÉRICY , le Monsieur le Proviseur PIESSE PO Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques Jérôme MARTEL Cachet et signature :

Pour tout renseignement contacter M MARTEL Directeur Délégué Formation Professionnelle & Technologies (DDFTP)
 Tél : 01.64.69.54.10 - Mail : jerome-patrick.martel@ac-creteil.fr

**OBJET DES DEMANDES DE DÉROGATION AUX TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS
soumises à déclaration préalable auprès de l'inspecteur du travail**

Source du risque	Travaux réglementés
Exposition à des agents chimiques dangereux	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60
	D. 4153-18* - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.
Exposition à des rayonnements	D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46
	D4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6
Interventions en milieu de travail hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage
Utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages
Utilisation d'appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34- 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.
Contact de Verre ou de métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux
*: soumis à valeur limite d'exposition (VLEP)	